



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/246

Le 20 octobre 2005

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT¹

- Objet:** Soumission des déclarations administratives en vue de l'établissement d'un projet de Plan
- Référence:** Résolution COM5/1 de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), Genève 2004
- Rapport de la première réunion du GPI (Document IPG-1/51)
- Rapport de la réunion du Groupe de travail du GPI (Document WPIPG/10)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Dans le cadre de ses activités relatives au premier exercice de planification et sur la base des indications figurant dans le Rapport de la CRR-04, le Bureau des radiocommunications a procédé à l'application partielle du principe des déclarations administratives, en utilisant le mécanisme proposé par un des groupes régionaux (voir l'Addendum 1 à la Lettre circulaire CR/229 du 24 mai 2005). Le mécanisme ainsi mis en oeuvre permet de traiter essentiellement la déclaration unilatérale d'une administration responsable d'un besoin de radiodiffusion numérique donné. En ce qui concerne le premier exercice de planification, quelque 150 000 déclarations administratives ont été reçues de 35 Etats Membres et ultérieurement prises en compte dans le processus de planification. Aux fins des études de cas supplémentaires dans le contexte du premier exercice de planification, conformément à la décision prise par le Groupe de planification intersessions (GPI) à

¹ *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise à titre d'information seulement.*

sa première réunion, quelque 810 000 déclarations administratives ont été reçues de 49 Etats Membres et ultérieurement prises en compte dans le processus de planification. L'augmentation du nombre des déclarations administratives destinées aux études de cas supplémentaires a permis de satisfaire un plus grand nombre de besoins (voir l'Annexe 1 du Rapport de la première réunion du Groupe de travail du GPI).

2 Le GPI a examiné cette question à sa première réunion (4-8 juillet 2005) et il a approuvé un nouveau mécanisme pour les déclarations administratives qui devra être utilisé aux fins de l'établissement du projet de Plan, ainsi que des modalités d'application envisageables pour ce nouveau mécanisme (voir l'Annexe 21 du [Document IPG-1/51](#)). Par la suite, le Groupe de travail du GPI, à sa réunion des 28 et 29 septembre 2005, a décidé de remplacer l'Annexe 21 du Document IPG-1/51 par le texte reproduit dans l'Annexe 1 de la présente Lettre circulaire. Le Groupe de travail du GPI a également demandé au Bureau de diffuser le texte concerné aux administrations des pays situés dans la zone de planification.

3 En vous communiquant cette information, je tiens à faire savoir à votre administration que le Bureau étudie ce nouveau mécanisme sous tous ses aspects afin de le mettre en oeuvre à l'aide de formats de données pratiques se prêtant à un traitement automatisé. A cette fin, le Bureau fournira, dans un Addendum à la présente Lettre circulaire, les précisions nécessaires, assorties d'exemples, concernant l'élaboration des déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de Plan. Il est rappelé que, conformément aux décisions du GPI, les déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de Plan doivent être soumises par voie électronique avant le **27 janvier 2006**. Il est également rappelé que les déclarations administratives qui ont été soumises pour le premier exercice de planification ne seront pas prises en considération dans les activités relatives à l'établissement du projet de Plan, étant donné qu'elles s'appliquaient seulement au premier exercice de planification.

4 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1 de la Lettre circulaire CR/246

Déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de plan

1 Introduction

Au § 5.1.5.1 du Rapport de la CRR-04, il est reconnu que des discussions bilatérales et multilatérales faciliteront le processus de planification et que les administrations sont encouragées, dans le cadre du processus de planification, à se mettre d'accord bilatéralement et multilatéralement sur la compatibilité mutuelle entre les besoins d'entrée des services de radiodiffusion numérique de Terre et sur la compatibilité entre ces besoins et d'autres assignations et services. Il est nécessaire que de tels accords soient notifiés au Bureau des radiocommunications de l'UIT afin de faciliter le processus de planification.

De plus, le § 5.3.1.1.1.5 dit qu'il est possible pour deux administrations de déclarer que deux besoins, un pour chacune d'elles, sont compatibles, sans nuire à d'autres administrations, même lorsque les calculs effectués au moyen des méthodes énoncées au § 5.3.1.1.1.2 indiquent que les besoins sont incompatibles. La même approche peut être appliquée dans les cas où les besoins appartiennent à la même administration.

Le Bureau a, pour le premier exercice de planification uniquement, partiellement mis en oeuvre le concept de déclarations administratives, notamment les déclarations administratives concernant uniquement des besoins numériques, comme spécifié au § 5.3.1.1.1.5 du Rapport de la CRR-04.

Un mécanisme complet pour les déclarations administratives doit être mis en oeuvre et utilisé pour l'élaboration du projet de plan et durant la CRR-06. Il devrait inclure aussi bien le cas des déclarations de compatibilité entre besoins numériques qu'entre un besoin numérique et une assignation de télévision analogique ou une assignation d'un autre service primaire. Le groupe a noté que, officiellement, c'est la CRR-06 qui décidera des procédures à appliquer pendant la Conférence mais qu'il serait avantageux à la fois pour les administrations et pour l'UIT d'élaborer une seule procédure à appliquer avant et pendant la CRR-06. Il est donc proposé que le GPI recommande à la CRR-06 d'employer la procédure utilisée pour l'élaboration du projet de plan.

2 Définition de la coordination et des déclarations administratives²

Le terme «coordination» n'est pas défini dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications³. Toutefois, sa signification est expliquée dans l'Article 9 du Règlement des radiocommunications. En outre, la disposition numéro A.9.II.2 du Règlement des radiocommunications indique que le mot «coordination», tel qu'il est employé tout au long de l'Article 9, désigne également le processus par lequel une administration recherche l'accord d'autres administrations lorsque cela est prescrit dans le numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications. Sur cette base, le Bureau entend par l'expression «assignation coordonnée avec succès» le fait que, pour une assignation de fréquence donnée notifiée par l'administration ABC, celle-ci a obtenu l'accord d'une autre administration en vertu de la disposition applicable du Règlement des radiocommunications, d'un accord régional ou d'un autre arrangement. Lorsque cette information est soumise au Bureau (par exemple par le biais de l'une des fiches de notification visées dans l'Appendice 4 du Règlement des

² Ces considérations sont limitées aux services de Terre.

³ Le Règlement des radiocommunications définit les termes «zone de coordination», «contour de coordination» et «distance de coordination» (voir les numéros 1.171, 1.172 et 1.173 du Règlement des radiocommunications).

radiocommunications, point 11), le Bureau considère que l'administration visée au point 11 (par exemple XYZ) a accepté les caractéristiques techniques de l'assignation de fréquence (coordonnée avec succès) de l'administration ABC. Par conséquent, lorsqu'il applique les procédures pertinentes, le Bureau considère comme compatibles l'assignation soumise par l'administration ABC et toutes les assignations de fréquence existantes de l'administration XYZ qui peuvent être concernées (chevauchement de fréquences) et n'effectue aucun calcul à cet égard. Dans la plupart des procédures, il s'agit d'une compatibilité dans un seul sens (de l'assignation soumise par l'administration ABC vers les assignations existantes de l'administration XYZ), mais la même conclusion est tirée pour les rares procédures qui font intervenir une évaluation de compatibilité dans les deux sens.

2.1 Déclarations administratives

Le concept des déclarations administratives est exposé au § 5.3.1.1.1.5 du Rapport de la CRR-04.

2.1.1 Marche à suivre pour le premier exercice de planification

Le concept des déclarations administratives, tel qu'il a été mis en oeuvre pour le premier exercice de planification (voir l'Addendum 1 de la Lettre circulaire CR/229) donne la possibilité à une administration donnée (ABC) de déclarer unilatéralement que, pour un besoin donné identifié dans la déclaration administrative, elle accepte les brouillages causés par le besoin d'une autre administration (XYZ) également identifiée dans la déclaration administrative indépendamment des résultats de l'analyse de compatibilité. De même, chaque administration a la possibilité de déclarer comme compatibles deux de ses propres besoins (indépendamment des résultats des calculs). Une telle déclaration équivaut à dire que les deux besoins indiqués dans la déclaration administrative peuvent partager le même canal. De manière analogue à ce qui est décrit ci-dessus, il a été possible de soumettre une déclaration administrative indiquant une incompatibilité. Une telle déclaration revient à indiquer pour le processus de synthèse que deux besoins ne pouvaient pas partager le même canal ou le même bloc de fréquences indépendamment des résultats de l'analyse de compatibilité.

2.2 Marche à suivre concernant les déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de plan

Les déclarations administratives sont utilisées pour indiquer, indépendamment des résultats des calculs de compatibilité, que:

- un besoin de radiodiffusion numérique donné et un autre besoin de radiodiffusion numérique sont compatibles. Cela revient à déclarer que les deux besoins numériques peuvent partager un canal ou un bloc de fréquences; ou
- un besoin de radiodiffusion numérique donné et une assignation de télévision analogique, ou une assignation d'autres services de Terre primaires sont compatibles. Cela revient à déclarer que ce besoin peut utiliser un canal ou un bloc de fréquences particulier.

Une déclaration administrative portant sur deux besoins ou sur un besoin et une assignation (télévision analogique ou autres services) prise en compte dans la situation de référence signifie que ces deux besoins sont compatibles ou que ce besoin et cette assignation sont compatibles.

2.2.1 Soumission des déclarations administratives (bilatérales ou à l'égard de soi-même) portant sur la compatibilité entre deux besoins

Les déclarations administratives pourraient être soumises une fois que la série complète des besoins d'entrée des administrations concernées est validée et postée sur le site web du BR.

Les déclarations administratives devraient être soumises avant le 27 janvier 2006 pour pouvoir être prises en considération lors de l'établissement du projet de plan. Les déclarations administratives supplémentaires qui devront être prises en considération dans la publication des résultats de synthèse complémentaires devraient être soumises avant le 20 mars 2006 (voir l'Annexe 18 du Document IPG-1/51).

Dans le cas où les deux besoins concernés appartiennent à la même administration, les déclarations administratives (à l'égard de soi-même) pourraient être envoyées dès que les besoins d'entrée de cette administration sont validés.

2.2.2 Soumission des déclarations administratives portant sur la compatibilité entre un besoin et des assignations de télévision analogique et/ou des assignations d'autres services

Pour ces cas, les déclarations administratives ne pourraient être soumises que lorsque la situation complète de référence est établie et que les besoins numériques de l'administration concernée sont validés et postés sur le site web du BR (c'est-à-dire après le 31 janvier 2006). Toutefois, l'essentiel de la situation de référence sera connu bien avant cette date.

2.2.3 Mise à jour des déclarations administratives

Le BR est chargé d'actualiser la liste des déclarations fournies par des administrations après leur validation et leur publication sur son site web.

2.3 Coordination des assignations numériques existantes, telles qu'elles figurent dans les Plans ST61 et GE89

En l'espèce, lorsque les administrations soumettent leurs besoins numériques découlant de l'application réussie des procédures prévues dans les Plans ST61 et GE89, les champs ci-après définis dans la Lettre circulaire CR/242 pourraient être utilisés pour indiquer le statut de la coordination:

Extrait de la Lettre circulaire 242 pour les champs COORD_A et COORD_O:

«

- «t_adm dans la sous-section COORD_A»: Facultatif. Administration avec laquelle la coordination vis-à-vis des assignations analogiques des services de radiodiffusion a été effectuée avec succès pour le besoin pour lequel un canal/un bloc de fréquences spécifique a été identifié. La sous-section coordination contient plusieurs occurrences de codes d'administration. Les codes d'administration doivent correspondre aux symboles des administrations utilisés à l'UIT.
- «t_adm dans la sous-section COORD_O»: Facultatif. Administration avec laquelle la coordination vis-à-vis des assignations de services primaires «autres que de radiodiffusion» a été effectuée avec succès pour le besoin pour lequel un canal/un bloc de fréquences spécifique a été identifié. La sous-section coordination contient plusieurs occurrences de codes d'administration. Les codes d'administration doivent correspondre aux symboles des administrations utilisés à l'UIT. »

En outre, il est recommandé d'utiliser le champ «t_remarks»:

La convention «t_remarks = 1.7.1» est utilisée pour indiquer que le besoin notifié correspond à une assignation de radiodiffusion numérique existante (s'applique uniquement aux fiches de notification DT1).

3 Champ d'application des déclarations administratives

Le champ d'application des déclarations administratives est le suivant:

- Les déclarations administratives peuvent être fournies au Bureau soit avant les calculs de compatibilité, soit après examen des résultats de l'analyse de compatibilité (voir les § 2.2.1 et 2.2.2). Toutes les déclarations administratives seront utilisées de la même manière, par exemple pour déclarer la compatibilité entre les besoins/assignations afin d'éliminer des contraintes sur la synthèse.
- Une déclaration particulière n'est valable que si elle fait référence à des besoins/assignations soumis avant la date de réception de cette déclaration. Toute modification de l'un des besoins/assignations de la paire rend non valable la déclaration correspondante.
- Les déclarations administratives devraient être interprétées par le Bureau comme signifiant que l'administration reconnaît cette incompatibilité mais souhaite qu'elle ne soit pas prise en compte. Un engagement de la part des administrations d'accepter cette incompatibilité est automatiquement inclus dans la déclaration elle-même.
- Il y a lieu de noter qu'une déclaration administrative constitue une solution administrative à un problème technique: elle indique qu'il ne doit pas être tenu compte dans le processus de synthèse ultérieur d'une incompatibilité calculée pendant le processus d'évaluation de la compatibilité, mais elle n'a pas pour effet d'éliminer l'incompatibilité technique elle-même, si une telle incompatibilité existe réellement.
- Les déclarations administratives sont des accords préliminaires qui ne deviendront permanents que s'ils sont utilisés pour établir le nouveau plan. Elles peuvent aussi être utilisées dans les cas où les deux besoins appartiennent à la même administration.

4 Retrait des déclarations administratives

Il y a un lien étroit entre les déclarations administratives et la soumission de besoins nouveaux ou modifiés. Toute modification de l'un des besoins/assignations de la paire rend non valable la déclaration correspondante. Il convient de soumettre de nouvelles déclarations administratives lorsque des besoins nouveaux ou modifiés sont soumis.

Il peut donc être nécessaire de permettre le retrait de déclarations administratives pour autant que des besoins nouveaux ou modifiés puissent être soumis. Afin de ne pas avoir un effet négatif sur le résultat final de la planification, il peut être nécessaire de limiter cette possibilité à la période qui précède la dernière analyse.

En plus de la date finale pour la possibilité de retrait de déclarations administratives, il faudra également se mettre d'accord sur une date limite de soumission et de retrait des déclarations administratives pour chaque passage du logiciel de planification pendant la conférence. Cette date devrait se situer entre la fin de l'analyse et le début de la synthèse.

La mise en oeuvre des procédures décrites ci-dessus doit être élaborée en détail.

S'il est demandé aux administrations de soumettre une série complète de besoins pour chaque planification (pour l'élaboration du projet de plan et pendant la CRR-06), il faudra aussi soumettre une série complète des déclarations administratives après la soumission des besoins.

5 Contenu des déclarations administratives

Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer des accords bilatéraux entraînant des besoins modifiés qui sont alors compatibles selon les calculs faits par le logiciel de planification.

Si la discussion bilatérale entraîne un accord sans modification des besoins, ou avec une modification des besoins de telle manière qu'ils restent incompatibles selon les calculs faits par le logiciel de planification, il faut soumettre des déclarations administratives qui annulent les incompatibilités.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer à l'UIT des informations au sujet des déclarations administratives après l'achèvement de la planification. L'enregistrement d'accords bilatéraux à d'autres fins devra être examiné par le GRP lors de l'élaboration des Articles 4 et 5 du nouvel accord.

Une déclaration administrative bivalente peut couvrir les cas suivants:

- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis d'un besoin numérique d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis d'une assignation de télévision analogique d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis d'une assignation d'autres services d'une autre administration.

Outre les cas de déclaration bivalente ci-dessus, des déclarations couvrant des ensembles de besoins d'assignations sont nécessaires lorsqu'il faut rendre compatible un besoin d'une administration avec tous les besoins/assignations d'une autre administration:

- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations d'autres services d'une autre administration.

Il en résulte que des déclarations sont également nécessaires dans les cas suivants:

- tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration;
- tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique d'une autre administration;
- tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations d'autres services d'une autre administration.

Outre les cas ci-dessus qui concernent des déclarations entre deux administrations différentes, des déclarations pourraient exister pour couvrir des situations qui sont internes à une administration (déclaration à l'égard de soi-même). Il s'agirait alors de supprimer des incompatibilités susceptibles d'être constatées entre des besoins et des besoins/assignations d'une seule et même administration.

6 Proposition de nouveau mécanisme pour les déclarations administratives

Un mécanisme pour les déclarations administratives doit permettre aux administrations de soumettre des renseignements concernant leurs accords ainsi que les concessions supplémentaires faites au moment de l'examen des résultats de l'analyse de compatibilité et de la synthèse du plan. Les déclarations administratives sont utilisées uniquement pour éliminer des contraintes sur la synthèse et non pas pour modifier les besoins.

Il faut noter qu'une incompatibilité peut être annulée uniquement avec l'accord de l'administration responsable d'un besoin ou d'une assignation de télévision analogique ou d'autres services, qui est une victime potentielle du brouillage.

Des déclarations administratives sont requises également pour des cas où les deux besoins appartiennent à la même administration.

Une distinction devrait être faite entre la forme employée par des administrations pour fournir des déclarations administratives au Bureau et le format employé par le logiciel de planification pour tenir compte des déclarations administratives. Ce dernier est considéré comme interne au Bureau et, par conséquent, n'est pas traité dans cette proposition.

Les administrations peuvent fournir une déclaration indiquant que les deux besoins (ou un besoin et une assignation de télévision analogique ou d'autres services) de la paire sont compatibles entre eux. La principale implication d'une telle déclaration est que la même fréquence pourrait être assignée aux deux besoins au cours du processus de synthèse.

NOTE – Cela ne signifie pas nécessairement que ces deux besoins *obtiendront* la même fréquence.

6.1 Renseignements nécessaires pour les déclarations administratives

L'ensemble des renseignements qui suit est considéré comme le minimum nécessaire pour qu'une déclaration administrative soit valable:

- le code du pays de l'administration responsable soumettant la déclaration administrative;
- l'identificateur unique du besoin/assignation dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative;;
- le code du pays de l'administration responsable de l'autre besoin/assignation concerné par la déclaration administrative;
- l'identificateur unique de l'autre besoin/assignation;
- une colonne «observations» facultative, indiquant qu'il existe des conditions spéciales dans l'accord entre les administrations.

Le BR peut créer un identificateur unique pour toute déclaration administrative valable.

On trouvera un format possible de déclaration administrative bivalente dans l'**Appendice 1** de la présente Annexe.

6.2 Procédure de soumission des déclarations administratives

La procédure suivante est proposée:

Chaque administration crée un fichier unique contenant toutes les déclarations à l'égard d'elle-même et les déclarations concernant les besoins d'autres administrations et les assignations de télévision analogique et d'autres services primaires.

Chaque déclaration doit être approuvée par les deux administrations (à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration à l'égard de soi-même), et elle implique que les besoins (ou assignations de télévision analogique ou d'autres services primaires) sont compatibles.

Les administrations enverront leur fichier au Bureau des radiocommunications avant les dates limites indiquées au § 2 (voir également l'Annexe 18 du Document IPG-1/51). Le Bureau des radiocommunications vérifiera les déclarations administratives soumises par toutes les administrations et ne conservera que les déclarations soumises par les deux administrations concernées. Toutes les autres déclarations, à moins qu'il ne s'agisse de déclarations à l'égard de soi-même, seront exclues du stade considéré du processus de planification.

Dès que le BR reçoit un fichier d'une administration, il l'indiquera sur le site web de l'UIT. Le contenu du fichier reçu sera publié. Après la date limite, le BR publiera les déclarations qui ont été exclues du stade considéré du processus de planification.

Toute modification d'une ou de plusieurs déclarations précédemment approuvées nécessitera une nouvelle soumission des fichiers complets par les deux administrations. Par exemple, si l'administration A soumet de nouvelles déclarations administratives couvrant des besoins/assignations appartenant aux administrations B et C, les administrations A, B et C devront envoyer au BR les fichiers contenant toutes leurs déclarations administratives. Pour les déclarations internes, seule l'administration concernée doit soumettre un nouveau fichier.

Avant d'envoyer leurs fichiers au BR, les administrations doivent procéder à des échanges entre elles afin de s'assurer que les fichiers ainsi communiqués au Bureau contiennent effectivement toutes les déclarations administratives des administrations concernées. Les déclarations administratives bilatérales ne sont prises en compte que si elles sont soumises par les deux administrations concernées et reçues par le BR avant les dates indiquées aux § 2.2.1 et 2.2.2.

6.3 Autres considérations

Les déclarations administratives devraient être soumises sous forme électronique (voir le § 7).

L'identificateur unique d'un besoin ne devrait pas être modifié pendant le processus de planification tant que ce besoin reste inchangé. Cette information est essentielle pour la coordination avec les autres administrations et pour la publication des résultats.

6.3.1 Déclarations administratives faisant intervenir deux pays différents

Comme indiqué au § 5, les déclarations administratives doivent couvrir les cas d'un ou plusieurs besoins numériques d'une administration vis-à-vis d'un ou plusieurs besoins/assignations d'une autre administration (besoin numérique ou assignations de télévision analogique ou assignation d'autres services). Pour ce faire on pourrait fournir un ensemble de déclarations administratives bivalentes dans le même fichier en utilisant le format donné dans l'Appendice 1 de la présente Annexe.

6.3.1.1 Déclarations globales

Au vu de ce qui précède (voir également le § 5), dans certaines situations, de nombreuses déclarations administratives individuelles (bivalentes) pourraient être remplacées par une sorte de déclaration globale qui produirait le même effet qu'autant de déclarations administratives individuelles (bivalentes), ce qui permettrait de réduire considérablement le nombre de déclarations administratives individuelles.

Dans le cas d'une déclaration «globale» couvrant tous les besoins/toutes les assignations d'une administration donnée, le BR devra peut-être voir s'il est possible de simplifier les déclarations administratives de la manière suivante. Une option possible consistera à fournir dans les déclarations administratives le code d'administration utilisé par l'UIT pour l'administration concernée ainsi que l'indicateur pour le type de système concerné (besoins numériques vis-à-vis de besoins numériques et/ou assignation de télévision analogique et/ou assignation d'autres services) au lieu de fournir toute la liste des besoins/assignations appariés.

6.3.1.1.1 Déclarations globales - Un vis-à-vis de tous

Parmi les cas énumérés au § 5, les cas suivants doivent être traités:

- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations d'autres services d'une autre administration.

Les déclarations globales possibles pour ces cas pourraient être formulées comme suit:

Adm1	Fragment	Identificateur du besoin	Adm2	Elément	Déclaration
ABC	RC06	ABC_001	XYZ	Tous les besoins	Compatibilité globale
ABC	RC06	ABC_001	XYZ	Toutes les assignations de télévision analogique	Compatibilité globale
ABC	RC06	ABC_001	XYZ	Toutes les assignations d'autres services	Compatibilité globale

Là aussi, chaque déclaration globale serait valable uniquement si elle est soumise par les deux administrations ABC et XYZ.

6.3.1.1.2 Déclarations globales - tous vis-à-vis de tous

Parmi les cas énumérés au § 5, les cas suivants doivent être traités:

- tous les besoins numériques (ou toutes les assignations de télévision analogique, ou toutes les assignations d'autres services primaires) d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration;
- tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique d'une autre administration;
- tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations d'autres services d'une autre administration.

Les déclarations globales possibles pour ces cas pourraient être formulées comme suit:

Adm1	Elément	Adm2	Elément	Déclaration
ABC	Tous les besoins	XYZ	Tous les besoins	Compatibilité globale
ABC	Tous les besoins	XYZ	Toutes les assignations de télévision analogique	Compatibilité globale
ABC	Tous les besoins	XYZ	Toutes les assignations d'autres services	Compatibilité globale
ABC	Toutes les assignations de télévision analogique	XYZ	Tous les besoins	Compatibilité globale
ABC	Toutes les assignations d'autres services	XYZ	Tous les besoins	Compatibilité globale

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux décisions prises par le GPI à sa première réunion, chaque déclaration globale serait valable uniquement si elle est soumise par les deux administrations ABC et XYZ.

6.3.1.1.3 Principes à suivre pour l'utilisation de déclarations globales entre deux administrations

Les déclarations administratives globales devraient être utilisées uniquement dans les cas où:

- on sait que tous les besoins/toutes les assignations sont compatibles étant donné, par exemple, que le logiciel de planification ne tient pas compte de l'affaiblissement supplémentaire;
- et/ou les administrations ont examiné les compatibilités entre les différents besoins et ont notifié un seul canal par besoin (qui peut être différent d'un besoin à l'autre).

La déclaration administrative «un vis-à-vis de tous» peut être utilisée dans le cas de pays voisins (ou bien de pays non limitrophes qui ne sont pas trop éloignés géographiquement ou qui ne sont pas séparés par un obstacle physique); il peut y avoir compatibilité parfaite entre un besoin ou certains des besoins d'une administration et tous les besoins (et toutes les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique et toutes les assignations d'autres services primaires) de l'autre administration, quels que soient les canaux assignés.

La déclaration administrative globale «tous vis-à-vis de tous» ne devrait être utilisée que dans les cas suivants:

- pour des pays non limitrophes, qui sont soit géographiquement distants soit séparés par un obstacle physique, il peut y avoir compatibilité totale ou mutuelle entre tous les besoins de ces deux administrations, quels que soient les canaux acceptables;
- lorsque tous les besoins sont mutuellement coordonnés entre les deux administrations. Dans ce cas, les besoins des deux administrations devraient être associés à un canal acceptable ou un bloc de fréquences spécifique (en d'autres termes, pas d'indication d'une gamme de canaux/blocs de fréquences acceptables).

6.3.1.2 Résumé des déclarations possibles entre deux administrations

L'**Appendice 2** de la présente Annexe récapitule tous les cas possibles que doivent couvrir les déclarations entre deux administrations.

6.3.2 Déclaration à l'égard de soi-même

Comme indiqué au § 5, indépendamment des déclarations entre deux administrations différentes dont on vient de parler, il conviendrait d'élaborer des déclarations à utiliser dans le cas où il y a incompatibilité entre des besoins et des besoins/assignations appartenant à la même administration (déclaration à l'égard de soi-même).

Toutefois, le champ d'application des déclarations globales devrait être limité dans le cas d'une déclaration à l'égard de soi-même, étant donné que si certains besoins émanant des mêmes pays sont notifiés avec plus d'un canal acceptable (gamme des canaux en ondes métriques ou en ondes décimétriques) et si une déclaration administrative «globale» couvrant ces besoins est communiquée au BR, tous ces besoins seront considérés comme compatibles par le logiciel de planification. Cela signifie que le même canal/le même bloc de fréquences pourra être assigné à tous ces besoins, ce qui risque de rendre impossible le déploiement des réseaux sur le territoire du pays concerné puisqu'en réalité ces besoins ne seront pas compatibles entre eux.

En outre, en recourant à la déclaration à l'égard de soi-même, les administrations doivent être conscientes du fait qu'elles pourraient créer un déséquilibre dans l'accès aux ressources de fréquence si, par exemple, une administration protège certains autres services primaires lors de l'établissement du plan. Les besoins numériques d'autres administrations pourraient ne plus avoir ainsi la possibilité d'utiliser la même fréquence que les autres services. Si à l'intérieur d'un pays les besoins d'entrée numériques sont déclarés compatibles avec les autres services primaires protégés, ces besoins pourront utiliser les fréquences dont l'accès est bloqué par les autres services et, par voie de conséquence, obtenir un accès privilégié au spectre.

L'**Appendice 3** de la présente Annexe récapitule les cas possibles qui doivent être couverts par les déclarations à l'égard de soi-même.

7 Format électronique des déclarations administratives

7.1 Les administrations devraient avoir la possibilité de fournir les déclarations administratives sous deux formes:

Option 1: fournir un fichier texte non structuré, une seule ligne par déclaration administrative en utilisant un point-virgule pour séparer chaque élément de données;

Option 2: fournir un fichier MS Excel dans un format décrit sur le site web de l'UIT.

7.2 Les fichiers de déclarations administratives soumis dans des formats autres que ceux décrits ci-dessus seront rejetés.

8 Autres mesures que le BR sera amené à prendre

Il convient de noter que l'outil d'affichage mis au point par le BR permet de produire des déclarations administratives couvrant tous les besoins d'une administration donnée susceptibles d'être brouillés par les besoins ou les assignations appartenant à d'autres administrations. Cet outil peut être utilisé pour élaborer des déclarations administratives supplémentaires lors de l'établissement du projet de plan (sur la base des résultats des analyses qui seront fournis après le 31 janvier 2006).

Il est demandé au BR de réfléchir à la possibilité d'élaborer un outil permettant de produire les déclarations administratives qui seront soumises avant le 27 janvier 2006.

Appendices: 3

Appendice 1 de l'Annexe 1

Format proposé pour des déclarations administratives bivalentes

Tableau 1

Elément de données	Description
Code administration de l'administration qui soumet la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste des symboles utilisés à l'UIT pour désigner les administrations.
Indication du «fragment» pour le besoin/l'assignation dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	L'une des valeurs suivantes: RC06 (pour un besoin de radiodiffusion numérique) ST61 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan ST61 avec la date de référence du 31 octobre 2005) GE89 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan GE89 avec la date de référence du 31 octobre 2005) NTFD_RR (pour une assignation de télévision analogique qui figurait dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 31 décembre 1989 et qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence) PLN_EXT (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour de la liste RCC et pour laquelle la coordination a été menée à bien avant le 31 octobre 2005) NTFD_RR (pour une assignation d'un autre service de Terre primaire qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence)
«Identificateur» du besoin/de l'assignation dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	Pour un besoin de radiodiffusion numérique, l'«identificateur» doit correspondre à l' identificateur unique du besoin donné par l'administration (voir Lettre Circulaire CR/242) . Pour une assignation de télévision analogique ou une assignation d'autres services de Terre primaires, l'«identificateur» doit correspondre à l'identificateur de l' assignation donné par le BR (assign_id). Dans le cas d'assignations de télévision analogique, il faut aller chercher ce renseignement dans les bases de données suivantes du BR: version mise à jour du Plan ST61 (si le fragment = ST61), version mise à jour du Plan GE89 (si le fragment = GE89); Fichier de référence international des fréquences si l'assignation de télévision analogique concernée figurait dans ce Fichier avant le 31 décembre 1989 et remplit les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence (si le fragment = NTFD_RR), version mise à jour de la Liste RCC (si le fragment = PLN_EXT). Dans le cas d'assignations d'autres services de Terre primaires, il faut aller chercher ce renseignement dans le Fichier de référence international des fréquences (fragment associé = NTFD_RR).

Élément de données	Description
Code administration de l'administration responsable de l'autre besoin/l'assignation couvert par la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste des symboles utilisés à l'UIT pour désigner les administrations. Dans le cas d'une déclaration administrative interne, il s'agit du code de l'administration qui soumet le besoin.
Identification du «fragment» pour l'autre besoin/l'assignation couvert par la déclaration administrative	<p>L'une des valeurs suivantes:</p> <p>RC06 (pour un besoin de radiodiffusion numérique)</p> <p>ST61 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan ST61 avec la date de référence du 31 octobre 2005)</p> <p>GE89 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan GE89 avec la date de référence du 31 octobre 2005)</p> <p>NTFD_RR (pour une assignation de télévision analogique qui figurait dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 31 décembre 1989 et qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence)</p> <p>PLN_EXT (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour de la liste RCC et pour laquelle la coordination a été menée à bien avant le 31 octobre 2005)</p> <p>NTFD_RR (pour une assignation d'un autre service de Terre primaire qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence)</p>
«Identificateur» de l'autre besoin/l'assignation couvert par la déclaration administrative	<p>Pour un besoin de radiodiffusion numérique, l'«identificateur» doit correspondre à l'identificateur unique du besoin donné par l'administration (voir lettre Circulaire CR/242).</p> <p>Pour une assignation de télévision analogique ou une assignation d'autres services de Terre primaires, l'«identificateur» doit correspondre à l'identificateur de l'assignation donné par le BR (assign_id). Dans le cas d'assignations de télévision analogique, il faut aller chercher ce renseignement dans les bases de données suivantes du BR: version mise à jour du Plan ST61 (si le fragment = ST61), version mise à jour du Plan GE89 (si le fragment = GE89); Fichier de référence international des fréquences si l'assignation de télévision analogique concernée figurait dans ce Fichier avant le 31 décembre 1989 et remplit les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence (si le fragment = NTFD_RR), version mise à jour de la Liste RCC (si le fragment = PLN_EXT). Dans le cas d'assignations d'autres services de Terre primaires, il faut aller chercher ce renseignement dans le Fichier de référence international des fréquences (fragment associé = NTFD_RR).</p>
Observation facultative	Tout renseignement dans l'ensemble de caractères codés ISO 8859-1 (Latin-1); ces renseignements ne sont pas validés par le BR et sont limités à 250 caractères.

Appendice 2 de l'Annexe 1

Récapitulatif des renseignements concernant l'utilisation des déclarations administratives entre deux administrations différentes

NOTE 1 – L'élément 1 (besoin numérique) et l'élément 2 (besoin numérique ou assignation de radiodiffusion télévisuelle analogique, ou assignation d'autres services de Terre primaires) émanent de deux administrations différentes.

Cas	Elément 1		Elément 2		Observation	Déclaration administrative	Nombre de canaux/ blocs de fréquences acceptables pour le besoin numérique
	Besoin numérique	Besoin numérique	Assignation de télévision analogique	Autres services de Terre primaires			
1	Un	Un	-	-	-	Oui	1 ou plus
2	Un	Tous	-	-	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
3	Tous	Tous	-	-	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
4	Un	-	Un	-	-	Oui	1 ou plus
5	Un	-	Tous	-	⁴	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
6	Tous	-	Tous	-	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
7	Un	-	-	Un	-	Oui	1 ou plus
8	Un	-	-	Tous	⁵	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
9	Tous	-	-	Tous	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
10	Un	-	Tous	Tous	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
11	Tous	Tous	Tous	Tous	-	Oui (<i>NOTE 2 et NOTE 3</i>)	1 ou plus

NOTE 2 – Lorsque deux administrations différentes utilisent les déclarations globales entre elles, elles devraient tenir compte des indications données au § 6.3.1.

NOTE 3 – Plusieurs déclarations globales peuvent être nécessaires.

⁴ Les renseignements de précoordination peuvent également être soumis à l'aide de l'élément de données «t_adm» apparaissant dans la sous-section «COORD_A» dans la fiche de notification soumise pour le besoin (élément 1).

⁵ Les renseignements de précoordination peuvent également être soumis à l'aide de l'élément de données «t_adm» apparaissant dans la sous-section «COORD_O» dans la fiche de notification soumise pour le besoin (élément 1).

Appendice 3 de l'Annexe 1

Récapitulatif des renseignements concernant l'application du concept des déclarations administratives pour déclarer les compatibilités internes (déclaration à l'égard de soi-même)

NOTE 1 – L'élément 1 (besoin numérique) et l'élément 2 (besoin numérique ou assignation de radiodiffusion télévisuelle analogique, ou assignation d'autres services de Terre primaires) émanent de la même administration.

Cas	Elément 1	Elément 2			Observation	Déclaration administrative	Nombre de canaux/ blocs de fréquences acceptables pour le besoin numérique
	Besoin numérique	Besoin numérique	Assignation de télévision analogique	Autres services de Terre primaires			
1	Un	Un	-	-	-	Oui	1 ou plus
2	Un	Tous	-	-	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1
3	Tous	Tous	-	-	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1
4	Un	-	Un	-	-	Oui	1 ou plus
5	Un	-	Tous	-	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
6	Tous	-	Tous	-	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
7	Un	-	-	Un	-	Oui	1 ou plus
8	Un	-	-	Tous	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
9	Tous	-	-	Tous	-	Oui (<i>NOTE 2</i>)	1 ou plus
10	Un	-	Tous	Tous	⁶	-	1 ou plus
11	Tous	Tous	Tous	Tous	-	Oui (<i>NOTE 2</i> et <i>NOTE 3</i>)	1

NOTE 2 – Lorsqu'elles utilisent des déclarations administratives globales à l'égard de soi-même, les administrations devraient tenir compte des indications données au § 6.3.2.

NOTE 3 – Plusieurs déclarations globales peuvent être nécessaires.

⁶ Les renseignements relatifs à la compatibilité interne peuvent également être soumis à l'aide de l'élément de données «rrc_self_coord» dans la fiche de notification soumise pour le besoin (élément 1).